



## Ouvrages de protection et mesures de revitalisation des cours d'eau: procédure de défrichement

### 1. Bases légales

- Articles 2, 19 et 20 LFo
- Articles 4 et 17 OFo
- Annexe du circulaire n° 1 de l'OFEV (défrichement) « Articles de la loi sur les forêts (LFo) concernant le défrichement: interprétation en relation avec la revitalisation de cours d'eau »

### 2. Autorisation de défrichement pour construction ou installation en forêt

#### 2.1 **Ouvrage forestier**

##### 2.1.1 *Généralités*

Selon la loi sur l'aménagement du territoire, une construction ou une installation en forêt est considérée comme ouvrage forestier si elle est utile à la protection et à la gestion de la forêt. Pour pouvoir construire un ouvrage forestier, il faut prouver qu'il est vraiment nécessaire à la gestion de la forêt, qu'il n'est pas surdimensionné, qu'il ne peut être réalisé ailleurs et en plus, qu'aucun intérêt public ne s'oppose à son installation (ATF 123 II 499, Reinach).

##### 2.1.2 *Construction et installation pour la gestion des forêts*

Les constructions et installations nécessaires à la gestion des forêts (dépôt forestier, route forestière) doivent garantir que les fonctions principales seront pleinement et durablement assurées.

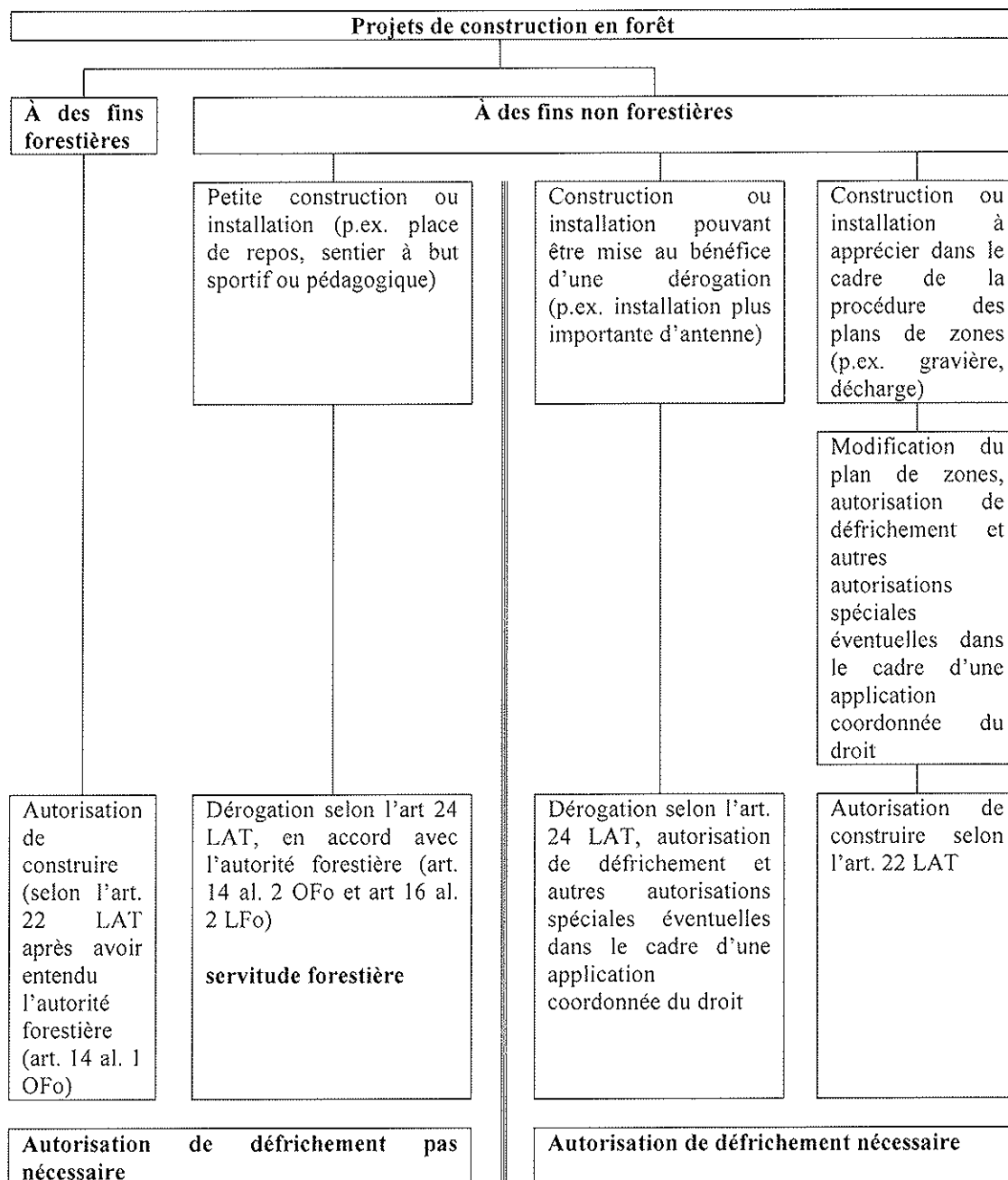
##### 2.1.3 *Construction et installation pour la protection de la population ou des biens d'une valeur notable*

Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones de rupture d'avalanches ainsi que des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres et veiller à l'endiguement des torrents forestiers (Art. 19 LFo). Les constructions et installations nécessaires à la protection de la population ou des biens d'une valeur notable sont considérées, selon la volonté du législateur, comme des constructions et installations forestières, comme par exemple : des constructions pour empêcher les dégâts d'avalanches, des mesures concomitantes dans le lit des torrents, liées à la conservation des forêts (endiguement en forêt), des travaux contre les glissements de terrain et le ravinement, les drainages, la protection contre l'érosion, des travaux de défense et ouvrages de réception contre les chutes de pierres et de rochers (Art. 17 OFo).

#### 2.2 **Ouvrage non forestier**

- Pour comparaison, des installations telles que des stands de tir de chasse, des constructions pour la pratique d'activités sportives, etc. ne sont pas nécessaires à la gestion des forêts et par conséquent ne peuvent pas être considérées comme des ouvrages forestiers.
- Il en est de même pour les ouvrages réalisés selon la loi sur la police des eaux, article 17 OFo (par exemple : ouvrage de protection contre les crues).

### 2.3 Autorisation de défrichement



**Fig. 1:** Projets de construction en forêt, Source (modifié): Pour que les arbres ne cachent pas la forêt: un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts. OFEFP. 1993. p. 14.

Une autorisation de construire est nécessaire pour toutes les constructions et installations en forêt, sans exception.

### 3. Procédures de défrichement pour les aménagements des cours d'eaux

#### 3.1 Digue de réception ou de déviation des laves torrentielles

Est-ce que la construction d'une digue de réception ou de déviation des laves torrentielles en vue de protéger des agglomérations nécessite une procédure de défrichement ou peut elle être assimilée à un aménagement forestier?

Les buts de la législation forestière (LFo) sont notamment de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions et contribuer à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les catastrophes naturelles (avalanches, glissements de terrain, érosion et chutes de pierres).

Selon l'art. 19 LFo, là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones de ruptures d'avalanches ainsi que des zones de glissement de terrain, d'érosion et de chutes de pierres et veiller à l'endiguement forestier des torrents.

La fonction protectrice de la forêt s'exerce là où elle brave les désagréments de la nature et protège ainsi des vies humaines et des biens de valeur notable contre une catastrophe. Comme forêt protectrice, elle empêche le déclenchement de catastrophes naturelles telles qu'avalanches, glissements de terrain, coulées de boue, chute de pierres (Jenni, Cahier de l'environnement no 210, Forêts, p. 31)

Réglementer la protection contre les catastrophes naturelles dans la loi sur les forêts n'a rien d'illogique, puisqu'il s'agit en effet d'étendre la protection exercée par la forêt à des territoires où cette protection manque, soit en raison de l'état de la forêt, soit parce que celle-ci manque et ne peut donc pas déployer les effets désirés. La loi sur les forêts n'est d'ailleurs pas la seule à traiter des dangers naturels. Là où il s'agit des forces dévastatrices des eaux, la protection est prévue par la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (Cahier de l'environnement no 210, Forêts, p. 32).

La formulation prudente selon laquelle la loi a en outre pour but de contribuer à protéger contre les forces de la nature reflète la répartition des tâches dans ce domaine. La mission est complémentaire, non exclusive. Enfin la mission de protection se rapporte à des objets bien définis, soit la population et les biens d'une valeur notable...Les catastrophes doivent être conjurées là où des vies humaines sont menacées, par exemple dans des zones habitées (Cahier de l'environnement, ibidem).

Selon Jenni (Cahier de l'environnement, no 210, Forêts, p. 59), la liste des catastrophes naturelles est exhaustive. Le domaine de l'aménagement des cours d'eau en est exclu car réglé par une loi spéciale, ce qui explique pourquoi les endiguements forestiers ont causé de nombreux problèmes.

Selon l'art. 17 OFo, la sécurité des territoires dangereux comprend notamment des mesures concomitantes dans le lit des torrents, liées à la conservation des forêts (endiguements forestiers).

Selon Jenni, (Cahier de l'environnement, no 210, Forêts, p. 60), l'endiguement forestier traditionnel des torrents devra se limiter strictement aux mesures accessoires dans le lit des torrents, liées à la conservation des forêts. Les autres interventions seront laissées aux instances compétentes, en application de la loi sur l'aménagement des cours d'eau.

La loi sur l'aménagement des cours d'eau a notamment pour but de protéger les personnes et les biens contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues). Elle s'applique en outre à toutes les eaux superficielles (art. 1 al. 1 et 2).

Il découle de ce qui précède que la réglementation des catastrophes naturelles en vue de protéger la population et les biens est liée à la fonction de protection de la forêt. La formulation de l'art. 1 al. 2 LFo (« contribuer » à protéger la population) démontre en outre que la LFo n'est pas l'unique loi qui traite des dangers naturels. Au surplus, la liste des catastrophes naturelles est exhaustive et n'englobe pas l'endiguement de laves torrentielles qui ne serait pas lié à la conservation des forêts. Cette situation est réglée par la LEaux et la Loi sur l'aménagement des cours d'eau qui a également pour but de protéger les personnes et les biens et qui s'applique à toutes les eaux superficielles.

En conclusion, l'endiguement de laves torrentielles ne peut être assimilé à des digues contre les avalanches car il se rapporte à des cours d'eau et relève ainsi d'une législation spécifique. Il doit donc faire l'objet d'une demande de défrichement.

### 3.2 Digue de réception ou de déviation (cas concrets)

En pratique actuelle, tous les ouvrages prévus dans l'aire forestière qui ne sont pas conduits par le Service cantonal des forêts et du paysage nécessitent une autorisation de défrichement (exception: petite construction ou installation à des fins non forestières) :

Cas	Défrichement oui/non	Remarques
Remise en état d'une berge érodée	oui*	ouvrage non forestier
Modification du profil-type du cours d'eau (sauf si revitalisation)	oui	ouvrage non forestier
Rehaussement des berges du cours d'eau	oui	ouvrage non forestier
Confection d'une digue de réception ou de déviation des laves torrentielles	oui	ouvrage non forestier
Digue à affectation mixte (dangers naturels «forestiers» selon l'article 17 OFo avec dangers naturels selon la loi sur la police des eaux)	non	si protection contre les dangers naturels «forestiers» selon l'article 17 OFo est l'objectif principal.
	oui	dans le cas contraire.

\*: si une autorisation de construction est nécessaire (voir la loi cantonale sur les cours d'eaux, entretien).

### 3.3 Revitalisation (voir annexe du 27 janvier 2000 de la circulaire n° 1 de l'OFEFP)

#### 3.3.1 Généralités

Les rives des cours d'eau sont souvent boisées; il s'agit alors d'une forêt au sens de la LFo. Si l'on offre plus d'espace au cours d'eau, il est possible que l'eau érode le sol et que la forêt disparaisse. La dynamique du cours d'eau a donc une influence directe sur ces surfaces de forêt.

La question du changement de l'affectation du sol forestier (défrichement au sens de l'article 4 LFo) se pose si des surfaces forestières sont soumises à une érosion naturelle suite à une revitalisation d'un cours d'eau.

Un défrichement n'est pas nécessaire si l'espace utilisé par un cours d'eau, qui empiète sur le sol forestier, remplit les trois conditions suivantes:

- 1) L'espace utilisé par le cours d'eau dans ses limites naturelles doit être délimité (fixer le périmètre des interventions).

- 2) Cet espace doit être réservé au débit d'eau et à l'évolution naturelle (notamment évolution de la forêt). Aucune autre utilisation n'est admise. Les utilisations suivantes ne sont par exemple pas possibles: camping, pistes de motocross, places de parc et autres installations qui ne sont pas nécessairement liées au site.
- 3) A l'intérieur de l'espace fixé, on laisse un reboisement naturel s'installer sur les stations forestières potentielles. Il s'agit d'assurer une harmonisation avec le plan directeur forestier (sans cet espace, il n'y aura donc pas de mesures d'entretien de la végétation riveraine).

En conséquence, l'OFEV fixe les principes suivants:

Si les trois conditions susmentionnées sont réunies, les revitalisations de cours d'eau ne constituent pas un changement de l'affectation du sol forestier au sens de l'article 4 LFo. Les surfaces situées à l'intérieur de l'espace délimité en vue d'être utilisé par un cours d'eau, qui étaient boisées à l'origine, restent considérées comme «forêt» au sens de la législation sur les forêts. Aucune autorisation de défrichement selon l'article 5 LFo n'est donc nécessaire.

Les procédures d'autorisation de défrichement sont par contre nécessaires pour les ouvrages de protection tels que les digues de déviation des crues ou les grands ouvrages de défense et autres, qui ne peuvent se baser selon l'article 19 LFo (protection contre les catastrophes naturelles) et l'article 17 OFo (endiguement forestier).

☞ cf. chapitres 3.1 et 3.2 « Digue de réception ou de déviation des laves torrentielles ».

Les mesures d'endiguement forestier par contre doivent être considérées comme des constructions et des installations forestières au sens de l'article 4, lit. a OFo et ne sont pas soumises à une autorisation.

☞ cf. chapitre 2 « Autorisation de défrichement pour construction ou installation en forêt ».

### 3.3.2 Procédure de défrichement dans la zone d'élargissement

Ainsi, la pratique suivante serait suivie par le canton en matière de défrichement dans le cas des élargissements:

- a. S'il existe de la forêt et que les conditions suivantes sont cumulativement respectées, **aucune procédure de défrichement** ne sera nécessaire pour ces surfaces :
  - I. l'élargissement est suffisamment grand pour que la forêt puisse s'installer sans contrainte.
  - II. l'état futur prévoit d'inclure au minimum l'équivalent des surfaces déboisées dans l'aire forestière du cours d'eau;
  - III. elles seront soumises à la dynamique alluviale ou au contact de la nappe phréatique;
  - IV. elles ne feront pas l'objet d'une utilisation autre qu'un usage courant sauf pour des petites constructions et installations à des fins non forestières selon fig. 1 ☞ servitude.
- b. **une procédure de défrichement sera nécessaire** pour la surface concernée qui ne remplit pas les conditions I-IV (p.ex. dans la zone de gestion des risques résiduels).

### 3.4 Compensations

Pour les projets d'exécution par tronçons qui ne permettront pas de renaturation (adaptation de l'aménagement actuel par renforcement et/ou rehaussement des digues, élargissement ou abaissement du lit mineur, dans les traversées de zones bâties par exemple), les mesures de compensation de défrichement devront suivre les priorités suivantes:

1. Dans le cours d'eau dans la même région
2. Dans un autre cours d'eau dans la même région.
3. Dans le réseau biologique de plaine du même secteur.

Le reboisement naturel des divers milieux du cours d'eau sera la règle dans les aménagements. L'objectif de protection de la nature étant la colonisation spontanée et la dynamique naturelle, ces renaturations s'effectueront par la mise sous protection de surfaces, plutôt que par des plantations. Les risques de propagation des néophytes envahissantes seront pris en compte.

### 3.5 Consultation OFEV

La LFo prend des précautions pour éviter que des travaux nécessaires à la réalisation d'un seul et unique projet ne soient considérés indépendamment les uns des autres pour en réduire l'importance et par là-même se soustraire à des obligations légales. Elle précise que si plusieurs demandes de défrichement sont présentées pour le même ouvrage, le total des surfaces à défricher est déterminant (Art. 6, al. 2 lit a). La compétence pour les autorisations de défrichement est cantonale, et l'organe compétent est défini dans le cadre de la procédure déterminante (le Conseil d'Etat pour les aménagements de cours d'eau) ; l'OFEV est consulté pour une surface supérieure à 5'000 m<sup>2</sup>.

Pour les corrections des cours d'eau nécessitant plusieurs projets espacés dans le temps et dans l'espace et dont la surface totale à défricher est estimée à plus de 5'000 m<sup>2</sup> (projet de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône par exemple) chaque projet devra être soumis à L'Office fédéral de l'environnement pour préavis.

### 3.6 Validation par le groupe de travail „droit forestier » de la CIC

En séance du 7 novembre 2008, le groupe de travail "droit forestier" de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC) a examiné les directives cantonales et a considéré qu'elle reflète bien la situation actuelle.

Sion, 26 janvier 2009



Olivier Guex

Annexe:

Schéma „Aménagement cours d'eau: Procédure de défrichement“



Distribution:

- SFP, Section conservation des forêts
- SFP, Section nature et paysage
- SFP, Section danger naturel
- SFP, Arrondissements
- Service des routes et des cours d'eau (R3)
- Commission cantonale des constructions
- Ingénieurs forestiers indépendants
- OFEV, division forêts, section conservation des forêts



## Aménagement cours d'eau: Procédure de défrichement

